



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **15 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

PORTANT SUR LA CREATION D'UN FORAGE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

EARL SENECHAL BRUNO

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-05 du 15 janvier 2021 portant intérim de la DDTM du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçue le 26 mars 2021, présentée par l'EARL SENECHAL BRUNO, enregistrée sous le n° 62-2021-00099 et relative à la réalisation d'un sondage de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU l'accusé de réception de la déclaration délivré le 06 avril 2021 ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, en date du 22 avril 1997 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 mars 2021 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le **15 JUIN 2021** ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 08 juin 2021 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire enregistrée le 09 juin 2021 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable communal de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

Considérant qu'il revient à l'EARL SENECHAL BRUNO de prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement et à la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

Arrête

Article 1 : Il est donné acte à l'EARL SENECHAL BRUNO, demeurant 3 rue de Flesquières à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (62147), de réaliser l'ensemble des travaux prévus dans son dossier de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ouvrage constitutif de ces travaux rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Article 2 : Les travaux envisagés visent à effectuer un ouvrage de prélèvement souterrain utilisé pour l'irrigation des cultures. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les responsables de chantier devront être sensibilisés au contexte particulier du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable communal de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et aux précautions de mise en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute

pollution de la nappe. Une surveillance accrue est assurée concernant l'état des véhicules, avec vérification de l'absence de fuite, ainsi que concernant l'état de propreté du site après travaux.

- La liste des appels à passer en cas de problèmes avérés sera établie avant les travaux (coordonnées ARS, DDTM, etc.,,,).
- Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines, :
 - Tout dépôt de déchets résultant des travaux en dehors de bennes étanches est interdit. Celles-ci seront placées en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché ;
 - La base de vie et le stockage du matériel seront établis en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché ;
 - Le stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux se fait hors des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage (stockage temporaire sur une aire étanche) ;
 - Toute opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site et dans les zones hydrologiques sensibles alentours (notamment à proximité des ruisseaux, fossés, points d'eau...) est interdite ;
 - Les engins de travaux sont vérifiés au moins 2 à 3 fois par jour pour s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol ne puisse se produire ;
 - Toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la loi sur l'Eau et à la Déclaration d'Utilité Publique du captage sont mises en œuvre.
- La réalisation du forage respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Une attention particulière sera portée sur les prescriptions de l'hydrogéologue agréé :
 - **Réalisation des travaux : Les travaux ne doivent pas altérer la structure géologique avoisinante et la qualité des eaux, notamment lors des opérations suivantes :**
 - Injection de boues de forage ;
 - Développement de l'ouvrage par acidification ou tout autre procédé ;
 - Cimentation ;
 - Obturation et autres opérations ;
 - **Prévention de toute pollution du milieu :**
 - Traitement des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage par décantation, neutralisation ou toute autre méthode adaptée ;
 - Dispositifs de traitement adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ;
 - **Information au préfet :**
 - De tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - De la mise en évidence d'une pollution des sols et des eaux ;
 - Des premières mesures prises pour y remédier ;
 - **Établissement de la coupe géologique de l'ouvrage :**
 - Lors des travaux, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage ; En l'absence de supervision par un géologue, cette coupe est établie par le foreur ; La coupe réalisée figurera dans le rapport de fin de travaux ;
 - **Pendant l'exécution du forage**, toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la consolidation des terrains traversés et de s'opposer à toute déperdition des eaux souterraines, afin de ne pas mettre en communication les différents niveaux

aquifères rencontrés et afin de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. La surface de la margelle sera de 3 m² et celle-ci sera réhaussée de 30 cm par rapport au sol.

➤ Essais de pompages :

Des essais de pompages sont réalisés de manière à permettre de confirmer ou d'infirmier les calculs réalisés à partir des données hydrogéologiques, bibliographiques départementales et régionales. Ces essais devront permettre de valider le débit horaire de prélèvement de 120 m³/h. Ces essais comprendront :

- Des essais par paliers à débits variables permettant de déterminer les coefficients de pertes de charges linéaires et quadratiques et de déterminer le débit critique à ne pas dépasser au risque d'engendrer des rabattements importants pouvant dénoyer la pompe ;
- Un pompage de 48h ou 72h au débit d'exploitation permettant de déterminer la transmissivité et le coefficient d'emménagement.

Le résultat de ces essais seront joints au dossier de demande de prélèvement.

➤ Démarrage des travaux :

Les services de la DDTM seront prévenus du démarrage des travaux.

Article 3 : Les agents en charge de la police de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'Environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Une copie de l'arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

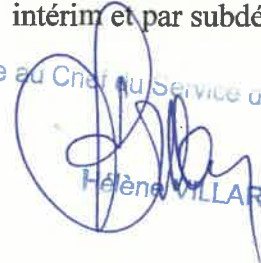
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SENECHAL BRUNO et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN)
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la SENSEE.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer par
intérim et par subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement


Hélène VILLAR

